

No. 55073*

**Luxembourg
and
Brazil**

Convention on social security between the Grand Duchy of Luxembourg and the Federative Republic of Brazil. Luxembourg, 22 June 2012

Entry into force: *1 April 2018, in accordance with article 33*

Authentic texts: *French and Portuguese*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Luxembourg, 1 April 2018*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Luxembourg
et
Brésil**

Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative du Brésil. Luxembourg, 22 juin 2012

Entrée en vigueur : *1^{er} avril 2018, conformément à l'article 33*

Textes authentiques : *français et portugais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Luxembourg, 1^{er} avril 2018*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil

animés du désir de régler les relations réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale,

ont décidé de conclure une convention de sécurité sociale et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Définitions

1. Pour l'application de la présente convention les termes ci-après ont la signification suivante :

a) « **législation** » :

les lois et règlements visés au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention;

b) « **autorité compétente** » :

en ce qui concerne le Brésil : le Ministre d'Etat de la Prévoyance Sociale ; et

en ce qui concerne le Luxembourg : le Ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale ;

c) « **institution compétente** » :

institution ou organisme chargé d'appliquer, en totalité ou en partie, les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention;

d) « **organisme de liaison** » :

organisme de coordination et d'information entre les institutions compétentes des Parties contractantes qui intervient dans l'application de la présente convention et dans l'information aux intéressés sur les droits et obligations qui découlent de l'application de cette convention ;

e) « **prestation** » :

toute pension, revenu ou toute autre prestation en espèces, y compris toute allocation supplémentaire, majoration de revalorisation ou d'indexation découlant de l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention;

f) « **période d'assurance** » :

période de cotisation ou période reconnue en tant que telle par la législation sous laquelle elle a été accomplie, ainsi que toute autre période reconnue par cette législation comme équivalente à une période d'assurance ;

g) « **ayant droit** » :

toute personne définie ou admise en tant que tel par la législation des Parties au titre des prestations attribuées.

2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée en vertu de la législation applicable.

Article 2

Champ d'application matériel

1. La présente convention s'applique :

I. Pour le Brésil à la législation du régime général de sécurité sociale et des régimes propres de prévoyance sociale des travailleurs du secteur public en ce qui concerne les prestations suivantes :

a) pension vieillesse ;

b) pension d'invalidité ; et

c) pension décès.

II. Pour le Luxembourg aux législations concernant

a) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie ; et

b) par rapport au Titre II de la présente convention seulement, l'assurance maladie, l'assurance accident du travail et maladie professionnelle et les prestations de chômage.

2. La présente convention s'applique également à toutes les lois et à tous les règlements qui modifient, complètent ou remplacent les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention s'appliquera à toute loi ou à tout règlement futurs qui étend les législations visées au paragraphe 1 à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à partir de la publication officielle desdits actes, la Partie contractante qui a modifié sa législation ne fait savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.

4. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de guerre, ni aux assurances complémentaires privées.

Article 3

Champ d'application personnel

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes, ainsi qu'à leurs ayants droits légaux.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de chacune des Parties contractantes dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

Article 5

Levée de la clause de résidence

1. Les pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survie acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction ou modification, ni suspension ou suppression du fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante.